REGIONALE D'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 9
du mardi 18/08/2020
Au siège de la Ligue Réunionnaise de Football.

Présents :

Président : M. Irshad ABDUL MUNAF
Membres : M. PARIS Bernard, M. Jean Luc ROYER, M. Dominique URBATRO, Mme Marie Claude BANOR.

Administratif LRF : M. Eric TOURON

Ordre du jour :

1. Approbation du PV N°8 de la RA
2. Réserve technique
3. Frais d'arbitrage
4. Observations
5. Examens
6. Recrutement
7. Audition
8. Courriers divers

1. Approbation du PV N°. 8 de la RA

Après lecture, l'ensemble des membres de la RA approuvent le procès-verbal n° 8 de la Régionale d'Arbitrage

2. Réserve technique

Match de Championnat Régionale 2 FC BAGATELLE STE SUZANNE / FC PARFIN du 9 août 2020 Stade Georges REPIQUET Ste SUZANNE
Score final 0/0
Réserve déposée à la 67ème minute alors que le score est de 0/0
Confirmé le 11/08/2020 (article 186.1 des RGX de la FFF
Absence de droit d'appui de la réserve. (article 186.1 des RGX de la FFF)

Pièces au dossier :

- Feuille de match et son annexe
- Courriel d'appui de FC PARFIN du 11/08/2020 (article 186 des RG de la FFF).
- Rapport de M. Marius QUENET Arbitre Central de la rencontre.

Intitulé de la réserve :

« Le capitaine de FC PARFIN à la 67e minute de jeu formule la réserve suivante : son joueur sorti sur et l'arbitre n'applique le règlement, le joueur à déjà un carton jaune »

Recevabilité :

Attendu que les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club (Art 186 RGX FFF).

Attendu que le club FC PARFIN n'a pas envoyé son courrier électronique par une adresse officielle du club.

En conséquence la Régionale d'Arbitrage rejette la réserve pour la dire irrecevable sur la forme.

Sur le fond :

Après lecture des différents documents figurant au dossier le 21/07/2020 :

Dans une action de jeu, là la 67e minute, le joueur MOHAMED Djoumoi du club FC PARFIN est victime d'un tacle d'un joueur de BAGATELLE ; l'arbitre siffle la faute et ne prend pas de sanction disciplinaire.
Alors que le jeu n'a pas été repris, la réserve technique est alors formulée par le club FC PARFIN.

Attendu que l'arbitre a, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, fait une juste application de la LOI 12

Décision :

En conséquence, la Régionale d'Arbitrage rejette la réserve technique pour la dire irrecevable sur le fond

Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier au Service Compétitions de la LRF pour homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 51 RI LRF et aux articles 190 RGX FFF..

3. Frais d'Arbitrage

La RA fait le point sur les indemnités d'arbitrage dues au titre de la saison 2019.

La Régionale d'Arbitrage valide les modalités de remboursements de frais impayés :

- L'Arbitre transmet sa fiche de frais, **accompagnée d'un mot indiquant impérativement le motif de l'impayé**.
- Celle-ci fera ensuite l'objet de recours par Madame BANOR Marie Claude.

La RA rappelle les conditions arrêtées par le Comité Directeur de la Ligue pour les clubs qui ne peuvent pas régler les arbitres directement.

Ces derniers doivent impérativement transmettre :

- leur budget 2020
- leur demande de subvention et la réponse de leur Mairie
- leurs trois derniers relevés bancaires.

La LRF établira une convention avec le club, laquelle permettra l'avance des fonds par la LRF et ce uniquement sur les rencontres « séniors ».
Toute autre situation ne sera pas autorisée et les clubs devront se mettre en conformité avec les arbitres dans les meilleurs délais.

Le Président de la RA affirme avoir demandé à un club de se mettre en conformité avec la situation des arbitres.

Concernant les frais de Saint-Paul, les modalités de prise en charge des indemnités d'arbitres ont été validées.

Les frais d'arbitrage seront payés par la LRF.

Afin de faciliter le traitement et permettre un meilleur suivi, les arbitres sont invités à transmettre immédiatement leurs fiches de frais à la LRF à l'issue de leur rencontre.

4. Observations

Les observateurs rendent compte de leur observation ; elle est validée auprès des désignateurs et managers chargés de la promotion d'arbitres en R1 et R2. D'autres officiels devront travailler sur les divisions inférieures et seront observés à nouveau avant un éventuel essai.

La RA remercie chaleureusement les observateurs pour leur disponibilité, notamment quand leur mission est portée très tardivement à leur connaissance.

5. Les examens

Sauf contrordre dû à la COVID 19, les examens sont maintenus le 29 août 2020 de 8h à 12h mais ailleurs qu'à St Denis.

Les candidat(e)s recevront une convocation qui leur rappellera la réussite obligatoire au Test TAISA organisé le 2 septembre 2020(performances identiques à celles de début de saison et non à celles du 11 juillet 2020) comme condition d'examen.

Les personnes devant subir une remise à niveau théorique en vue de leur réintégration à l'arbitrage seront également convoquées le 29 août 2020.

6. Recrutement

La RA analyse les causes des absences des candidat(e)s au recrutement du 15 août, lesquelles ont pu être obtenues à travers les nombreux appels téléphoniques passés par Mme PICARD.

Pour, comme elle s'y était engagée, ne laisser aucun(e) candidat(e) sur le bord du chemin, elle décide de proposer aux candidat(e)s lui ayant présenté un motif d'absence qu'elle a jugé acceptable une nouvelle première séance de formation afin qu'ils puissent suivre le cursus de formation déjà entamé par leurs collègues candidat(e)s.

Cette séance devrait se dérouler le 22 août 2020, de 8h à 12h, dans un lieu restant à préciser.

L'apprentissage pratique de la technique d'arbitrage qui devait commencer dès le 23 août sur la Danone Cup est suspendu aux décisions prises par la Ligue pour cette compétition.

7. Audition

L'arbitre auditionnée via téléconférence et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que au regard de l'article 39 du Statut de l'arbitrage,
il ressort, que

L'arbitre auditionné a fait connaître le jour des matchs qu'il ne pouvait se rendre sur les rencontres du weekend.

Considérant que lors de l'audition,

L'arbitre :

- A reconnu s'être désisté au dernier moment
- n'a pas été sensible à l'importance des rencontres sur lesquelles il a été désigné et aux difficultés liées à son remplacement ;
- s'est excusé de son attitude.

Considérant :

- que l'audition révèle que l'arbitre n'a pas démontré le caractère impérieux de ses absences
- qu'il y a lieu dès lors d'appliquer les sanctions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

Décide :
A l'encontre de l'arbitre :

3 semaines de non-désignation

Date d'effet : le 19 août 2020
(Article 39 du Statut de l'arbitrage : non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction)

8. Courriers divers

i. Compte-rendu de la réunion en visioconférence CFA / DTA / Présidents CRA du 05 juin 2020

Pris connaissance, et pris note notamment des informations concernant :

- les examens Fédéraux.
- la saisie et la méthode de classement au rang des arbitres FFF par les observateurs.
- les formations initiales accélérées (FIA).
- les reports des stages de formateur 1er degré et des présidents de CDA en juin 2021.
- le dossier médical et le report jusqu'au 31/12/2020 des examens cardiologiques + ophtalmo.
- (un test physique restant malgré tout envisageable avant cette date).
- le bilan de la saison quant à l'organisation des ETRA/ETDA et des CRPA/CDPA.
- l'évolution des effectifs.
- la volonté que tous les clubs à minima de Ligue soient dotés de référents en arbitrage.

ii. Courrier de la CFA à propos des arbitres FFF outre-mer

A la demande du Président de la RA lors de la visio-conférence du 5 juin 2020 concernant la situation des arbitres FFF OUTRE MER et la demande de dérogation exceptionnelle afin que ces derniers se mettent en conformité avec le Règlement Intérieur de la DTA.

Sont concernés :

- Didier RINGUIN VELLEYEN
- Jérôme HOARAU

Pour rappel, l'article 20 du Règlement Intérieur de la CFA impose à chaque arbitre fédéral outremer la participation obligatoire à un stage national d'été toutes les trois saisons.

La CFA a prolongé cette obligation d'une saison, avec pour conséquence que les arbitres qui devaient absolument se rendre cet été en métropole (aucune participation à un stage durant les 2 dernières saisons), devront impérativement s'acquitter de cet impératif l'été prochain.

Par ailleurs, l'arbitrage du 8ème tour de la Coupe de France est subordonné normalement à la participation au stage fédéral d'été des arbitres des ligues Antilles-Guyane et Réunion-Mayotte. Ce stage d'été ne pouvant être organisé, seuls les 4 arbitres fédéraux outremer ayant participé au stage de juillet 2019 pourront y prétendre, à savoir MM. Abdallah (Mayotte), Prévot (Guyane), Said Omar (Mayotte) et Wassouf (Martinique) sous réserve de la validation par leur ligue de leurs tests physiques pour MM. Abdallah et Said Omar (Mayotte).

iii. Situation financière du SDEFA

La Commission valide la demande exceptionnelle du SDEFA qui souhaite régler les arbitres des rencontres « Séniors et U20 » dans la semaine suivant le match.

La Commission prend acte des premiers règlements aux arbitres par chèque bancaire.

iv. *Demande réintégration Vitry Dominique*

La Commission prend note du courrier de Monsieur VITRY Dominique souhaitant réintégrer le corps arbitral.

Sa demande est acceptée sous condition (i) d'assister à la réunion de préparation aux examens (ii) de passer l'examen du grade où il était inscrit (iii) et de concourir au test TAISA.

v. *Courrier d'excuses de Monsieur PAYET Brandon*

Monsieur PAYET Brandon informe la RA qu'il souhaite mettre en suspens l'arbitrage.
Monsieur PAYET Brandon présente ses excuses à la RA et aux Collègues concernés pour son absence au match sur lequel il était désigné – AS POUDRIERE / AS COLIMACONS.
Monsieur PAYET Brandon transmet les justificatifs de son problème.

La Commission prend acte des informations transmises et de l'absence de Monsieur PAYET Brandon sur la rencontre AS POUDRIERE / AS COLIMACONS.
Compte tenu de sa volonté d'arrêter d'arbitrage pour la saison 2020, ainsi que des justificatifs fournis, aucune mesure disciplinaire ne sera prononcée à l'encontre de l'arbitre.

La Commission informera le club d'appartenance de l'arbitre.

vi. *Courrier du Président de CILAOS FC*

La Commission prend connaissance du courrier adressé par le Président du CILAOS FC concernant l'arrivée tardive de l'arbitre Mme ROCROU Estelle.

La Commission demande un rapport complémentaire à l'arbitre afin de régulariser la situation

vii. *Courrier de Monsieur MAHAVANDE Thierry*

Monsieur MAHAVANDE Thierry informe la Régionale d'Arbitrage de la détection de 2 jeunes arbitres dans le cadre de sa mission de Délégué sur la Danone Nations Cup 2020.

La Commission prend bonne note de son aide et transmet l'information au responsable de la formation Monsieur Bernard PARIS afin d'en assurer le suivi.

La Commission tient à remercier chaque bénévole, membre individuel, dirigeant, staff technique et différents arbitres pour leur remontée d'informations constructives pour le développement de notre football et de l'arbitrage.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

Irshad ABDUL MUNAF	Bernard PARIS
Le Président	Le Secrétaire de séance